

## Arrêt

**n° 347 281 du 27 mai 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 24 août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*D'après vos déclarations, vous êtes né le [...] 1995, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie mixte (père tutsi, mère hutue). Né à Bujumbura, vous quittez le Burundi vers 1996-1997 et allez vivre à Goma, en République Démocratique du Congo ; puis, en 2002, à Gisenyi, Rwanda. Entre 2009-2011, vous retournez vivre au Burundi, à Bujumbura, puis retournez un an au Rwanda avant de revenir, en 2012, à Bujumbura.*

*En 2015, vous prenez part aux manifestations en opposition à la candidature de Pierre Nkurunziza à un troisième mandat présidentiel.*

*Le 30 juillet 2016, alors que vous fêtiez l'anniversaire de votre mère, quatre policiers et une dizaine de soldats font irruption à votre domicile et demandent aux personnes présentes qui ne sont pas membres de votre famille de s'en aller. Par la suite, ils menotent votre père et l'embarquent dans un véhicule, puis se mettent à malmener votre mère devant vous, et emmènent votre sœur dans une pièce voisine. Alors que vous commencez à vous débattre, votre mère vous dit « d'être plus malin » et d'essayer de partir. Vous parvenez alors à vous dégager des soldats qui vous tenaient, et vous vous enfuyez de la maison en sautant par-dessus la clôture. Vous vous réfugiez chez un prêtre que vous connaissez, lequel vous aide, dans les jours qui suivent, à quitter le pays. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2016 et y demandez une protection internationale le 24 août 2016.*

*Le 29 décembre 2016, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26 janvier 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).*

*Le 17 février 2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée. Le 28 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018. L'instance de recours relève que vous n'établissez en aucune façon avoir jamais vécu à Bujumbura et que votre nationalité burundaise n'est pas tenue pour établie.*

*Le 29 mai 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. Vous produisez une carte d'identité burundaise et cinq témoignages à propos de votre identité et de vos activités politiques au sein du MSD. Le 24 septembre 2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

Le 29 octobre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les motifs précédents. Vous produisez à cet effet les documents suivants: un "à qui de droit" de l'ambassade du Burundi en Belgique certifiant que votre carte d'identité n°[...] est authentique; une attestation de bonne conduite, vie et mœurs émise à Bujumbura le 8/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; un extrait d'acte de naissance émis à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une attestation de célibat émise à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une attestation d'identité complète émise à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une carte d'électeur 2018-2020 du Burundi; une demande de droit rédigée par l'Atelier Groot Eiland; un contrat de travail mi-temps avec Atelier Groot Eiland; deux certificats de participation à des cours de néerlandais; une attestation de suivi "Maatschapelijke Orientatie"; une attestation d'inscription en menuiserie à l'institut Don Bosco; une attestation d'inscription chez ACTIRIS; une fiche d'identification pour l'année académique 2017-2018 de Atelier Groot Eiland; un contrat de bail d'appartement; un accord pour paiement de loyer; et une lettre de votre avocat Me Bob Brijis.

À travers la correspondance de votre avocat, vous revenez sur certaines de vos déclarations antérieures. Ainsi, d'après cette correspondance, vous admettez que votre tête n'a pas été mise à prix au Burundi et vous n'avez jamais été considéré comme l'un des leaders de l'opposition dans votre quartier. Vous revenez également sur vos déclarations selon lesquelles votre passeport était un faux, affirmant aujourd'hui qu'il s'agit d'un vrai passeport et que vous aviez menti sur ce point précédemment car vous aviez voyagé avec ce passeport dans le cadre d'un trafic de pierres précieuses organisé par votre père.

Lors de l'audition préliminaire à l'Office des étrangers, vous déclarez ne plus être membre actif du parti d'opposition MSD mais simple sympathisant car des proches vous ont dit que c'est dangereux d'être membre et cela peut vous causer des soucis au pays comme en Belgique. Vous déclarez encore craindre le pouvoir en place au Burundi actuellement.

Le 1er mars 2019, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le 13 mars 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans le cadre de ce recours, vous versez divers rapports et éléments d'informations générales sur la situation au Burundi. Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n°226700 du 26 septembre 2019. Dans son arrêt, l'instance de recours demande au CGRA de vous réentendre afin d'évaluer la crédibilité de votre nationalité burundaise alléguée lors d'un nouvel examen de votre demande de protection internationale. Vous êtes entendu lors d'un entretien personnel au CGRA le 5 décembre 2019. Lors de cet entretien, vous déposez l'original de votre passeport, une carte de membre du MSD, des reçus de cotisations que vous avez versées à ce parti et des photos où l'on vous voit en compagnie de dirigeants du MSD. Suite à cet entretien, vous avez fait parvenir au CGRA une procuration, une attestation de suivi psychologique, une enveloppe DHL, une capture d'écran d'un homme dans une manifestation et un lien vidéo d'une manifestation se déroulant à Bujumbura le 25 mai 2015.

Le 13 février 2020, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le Commissariat général y démontre que ni votre identité ni votre nationalité alléguées ne sont toujours pas établies. Il soulève par ailleurs qu'en produisant des documents falsifiés tout au long de vos diverses procédures d'asile, dont celle faisant objet de son analyse, vous faites preuve d'une attitude particulièrement incompatible avec les obligations qui vous incombent dans l'établissement des faits. Le 15 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Ce dernier rejette votre requête dans son arrêt n° 246046 du 14 décembre 2020 car vous avez introduit votre recours en dehors du délai légal.

Le 5 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette demande, vous produisez un extrait d'acte de décès de votre mère.

Le 21 avril 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 14 février 2025, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette demande, vous ne produisez pas de documents.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, en ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général n'a constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits invoqués au cours de vos précédentes demandes, à savoir votre implication politique au sein du MSD. Or, rappelons que tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers avaient considéré à quatre reprises que ces motifs n'étaient pas convaincants et ne fondaient pas une crainte en votre chef en cas de retour. Concernant plus particulièrement votre profil politique, il avait été jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection en votre chef.

Dans le cadre de votre quatrième demande, vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'état. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, vous ne déposez aucun nouvel élément dans le cadre de votre cinquième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

### *C. Conclusion*

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

3. Dans le cadre du recours dont le Conseil est saisi, la partie requérante fait valoir qu'elle possède la double nationalité burundaise et rwandaise. Du reste, elle n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi<sup>1</sup>.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant « la violation de l'article, 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir. [...] la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. [...] la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation »<sup>2</sup>.

En outre, elle soutient que le requérant a la double nationalité burundaise et rwandaise, que l'un de ses parents est burundais, que l'autre est rwandais, et chacun l'a déclaré auprès de son pays. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction en n'examinant pas la pièce d'identité rwandaise déposée par le requérant.

Elle estime que sa demande doit être déclarée recevable et que le requérant doit pouvoir être entendu afin qu'il puisse soumettre l'ensemble de ses éléments et donner ses explications aux questions que ceux-ci soulèveraient.

6. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

<sup>1</sup> Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2

<sup>2</sup> Requête, p. 3.

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à conclure à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative au statut de réfugié.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.1. A cet égard, le Conseil constate d'emblée, au vu des éléments du dossier administratif, que la demande de protection internationale du requérant ne nécessite pas une instruction plus approfondie de la part de la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 12 janvier 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »<sup>3</sup>.

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe, notamment le fait que le requérant a déposé une carte d'identité rwandaise qui n'a pas été analysée par la partie défenderesse.

9.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument convaincant ou pertinent qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère irrecevable de la demande du requérant.

9.5. En effet, dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant possède la double nationalité burundaise et rwandaise, que l'un de ses parents est burundais, que l'autre est rwandais, et chacun l'a déclaré auprès de son pays. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction en n'examinant pas la pièce d'identité rwandaise qu'il a déposée.

Le Conseil estime toutefois que ces éléments manquent de sérieux et ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil estime totalement incohérent et surprenant que le requérant invoque sa prétendue double nationalité burundaise et rwandaise pour la première fois le 30 juillet 2025, dans le cadre de son présent recours relatif à sa cinquième demande de protection internationale, alors que sa première demande remonte au 24 août 2016. De plus, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a toujours déclaré avoir la seule nationalité burundaise. Il l'a également affirmé à l'Office des étrangers, lors de l'enregistrement de la présente demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère que l'invocation de la nationalité rwandaise du requérant est tardive, suspecte, et ne convainc pas. De plus, la partie requérante prétend que l'un de ses parents est burundais, que l'autre est rwandais, et que chacun l'a déclaré auprès de son pays. Toutefois, elle ne dépose aucun document probant à l'appui de cette affirmation. Pour rappel, dans son arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause son identité et sa nationalité burundaise. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil n'aperçoit aucun élément qui autorise à remettre en cause cette appréciation. Dès lors, le Conseil reste convaincu que le requérant ne possède pas la nationalité burundaise.

Quant à sa prétendue nationalité rwandaise, elle est invoquée tardivement et n'est étayée par aucun élément sérieux. À cet égard, le Conseil relève que la carte d'identité rwandaise déposée par le requérant ne permet nullement de penser qu'il posséderait la nationalité rwandaise. En effet, ce document est établi au nom d'un dénommé N. J. D'A. qui serait né en mars 1990, alors que le requérant n'a jamais déclaré être né à cette date, ni avoir eu cette identité à un moment de son existence. De plus, cette carte d'identité ne mentionne ni sa date de délivrance, ni sa date de validité. De surcroît, le Conseil relève que ce document est déposé en copie et ne présente donc aucune garantie d'authenticité. Dès lors, il ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant le fait que cette carte d'identité rwandaise n'est pas visée par la motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours introduit devant le Conseil est dévolutif et il en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, en l'espèce, le Conseil peut procéder lui-même à l'examen de la carte d'identité rwandaise susvisée s'il estime disposer d'éléments suffisants pour le faire, ce qui est précisément le cas. Dès lors, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse n'ait pas examiné ce document ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée.

9.6. Dans son recours, la partie requérante estime que sa demande doit être déclarée recevable et que le requérant doit pouvoir être entendu afin qu'il puisse soumettre l'ensemble de ses éléments et donner ses explications aux questions que ceux-ci soulèveraient.

À supposer que par cet argument, la partie requérante entend en réalité reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant dans le cadre de la présente demande et préalablement à l'adoption de

---

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

la décision attaquée, le Conseil entend rappeler la teneur de l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas à la Commissaire générale une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel ; lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « *n'a pas lieu* ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi elle applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 16 mai 2025 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu<sup>4</sup>.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

9.7. S'agissant des documents annexés au recours, hormis la carte d'identité rwandaise qui a déjà été analysée ci-dessus au point 9.5, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

- La carte scolaire pour l'année 2016-2017 et la carte du parti politique MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) ne constituent ni des documents d'identité, ni des pièces d'état civil. Elles ne permettent donc pas d'établir la prétendue identité du requérant, ni sa nationalité burundaise, lesquelles ont été remises par le Conseil dans le cadre de son arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018 clôturant la première demande de protection internationale du requérant.

- Quant au courriel du 4 juin 2025 et au complément d'information du 2 juin 2025, ils renseignent, en substance, que le requérant a été libéré du centre fermé, qu'il a introduit une demande ultérieure de protection internationale le 14 février 2025, et qu'une copie d'une carte d'identité rwandaise a été transmise. Ces éléments ne sont pas contestés et n'ont aucune incidence sur les constats qui précèdent.

<sup>4</sup> Dossier administratif, sous farde « 5<sup>e</sup> demande », pièce 5 : « *Déclaration demande ultérieure* ».

9.8. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.9. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ